



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées  
-----

Société SAVARY - Modification des conditions d'exploitation de  
la carrière située au lieu-dit « Le Bois Savary »  
commune de Nyoiseau.

Arrêté DIDD-2012 n° 251

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU Le code de l'environnement notamment son livre V - titre 1er ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU L'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- VU L'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 359 du 22 juin 2010 autorisant la société SAVARY à exploiter une carrière de sables et graves alluvionnaires et ses installations connexes au lieu-dit « Le Bois Savary » à Nyoiseau pendant 30 ans ;
- VU La demande de modification transmise par courrier du 16 mars 2012, par la société SAVARY, à monsieur le préfet, afin de modifier les conditions d'exploitation de la carrière notamment par la suppression du capotage du convoyeur transportant les matériaux de l'extraction aux installations de traitement ;
- VU Le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mai 2012 ;
- VU L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 27 juin 2012 ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement un arrêté préfectoral peut être établi,

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement que peuvent entraîner les modifications des installations présentes sur la carrière et ses installations connexes;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Dispositions applicables

L'exploitation de la carrière et ses installations connexes, situées au lieu-dit « Le Bois Savary » sur le territoire de la commune de NYOISEAU par la société SAVARY, est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 359 du 22 juin 2010 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – Conditions d'exploitation

Les dispositions de l'article 3.3.2. de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 359 du 22 juin 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, un arrosage des pistes et du chantier (extraction, remblaiement) est effectué systématiquement par temps sec.

La hauteur de déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Des mesures annuelles de retombées de poussières seront effectuées à au moins 5 emplacements (Ouest, Nord et Sud de la partie Ouest du site, Nord-Est, Sud- Est) en limite d'emprise du site de demande d'autorisation et une mesure d'empoussièrage au niveau des habitations les plus proches, en période estivale et pendant une phase représentative d'activité.

En complément, l'exploitant fera réaliser des mesures de retombées de poussières (norme NF X X43.007) à au moins 4 emplacements situés de part et d'autre du parcours du convoyeur transportant les matériaux de l'extraction aux installations de traitement (en regard de « La tremblaye » et de « La Caradois »). Ces mesures seront réalisées pendant les 3 périodes estivales à compter de la notification du présent arrêté.

Si les résultats des mesures complémentaires prescrites à l'alinéa précédent montrent l'existence de zones fortement polluées par des poussières issues des convoyeurs, ceux-ci seront capotés.

### ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Nyoiseau et affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Nyoiseau puis envoyé à la préfecture.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 5**

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAVARY dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6**

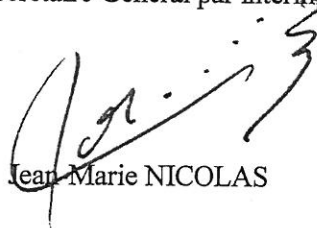
Le texte complet peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de segré et à la mairie de Nyoiseau.

**ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de segré, le maire de la commune de Nyoiseau, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 10 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire Général par intérim



Jean-Marie NICOLAS

